Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01472

Projet d'ordonnance relatif au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment ses articles 60 et 82 ;

Vu la loi n°XXX du XXX d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour la rénovation sociale, notamment son article 9 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n°17-03-09-01322 du 6 avril 2017 du conseil national d'évaluation des normes relative au décret relatif aux modalités d'application de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts

Vu le projet d'ordonnance relatif au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 3 juillet 2017 ;

Sur le rapport conjoint de Mme Maryvonne LE BRIGNOGNEN, directeur de projet, chargée du projet « prélèvement à la source », à la direction générale des finances publiques et de M. Olivier TREBOSC, inspecteur principal, cellule prélèvement à la source, à la direction de la législation fiscale, au ministère de l'économie et des finances ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux rappellent les observations qu'ils avaient formulées lors des précédentes séances du CNEN du 9 mars 2017 et du 6 avril 2017 à l'encontre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, concernant notamment le coût engendré par ce dispositif en termes de formation des agents et de maintenance des progiciels ainsi que les risques d'atteinte à la vie privée ;

Attendu que le collège des élus approuve le décalage d'un an de la réforme qui permet aux acteurs concernés de mettre en œuvre la réforme dans de meilleures conditions ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux préconisent, à défaut de l'abandon du projet de réforme, une prolongation supplémentaire du délai d'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux prennent note qu'un audit sera réalisé à l'automne 2017 dans le but d'examiner la fiabilité technique et opérationnelle du dispositif proposé ainsi que la charge supportée par les collectivités territoriales, et s'interrogent sur le calendrier de réception de ce diagnostic ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux rappellent que, dans un contexte budgétaire contraint, les collectivités territoriales sont confrontées à des règles changeantes, en augmentation constante, sans disposer des moyens financiers et en ingénierie pour y pourvoir, susceptibles de favoriser une compétition accrue entre les acteurs institutionnels et de porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Attendu que le collège des élus invite les services de l'Etat à mieux coordonner la communication institutionnelle avec les collectivités territoriales sur le projet de réforme concerné afin de permettre la diffusion d'une information pertinente et stabilisée auprès des élus de terrain ;

Après délibération et vote de ses membres présents :
- avis favorable émis par 11 membres représentant les élus
- abstention émise par 2 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01482

Projet d'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, L. 2224-13, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1, L. 541-10, L. 541-10-4 et L. 541-10-6, D. 541-6-1, R. 541-86, R. 543-200-1, R. 543-228 et R. 543-240 à R. 543-256 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 12 juillet 2017 présentée par le Premier Ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juillet 2017 ;

Sur le rapport conjoint de Mme Marie-Cécile DEGRYSE adjointe à la cheffe du bureau de la prévention et des filières REP et de Mme Claire COQUEBLIN, chargée de mission au bureau de la prévention et des filières REP, à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la transition écologique et solidaire ;

Attendu que le projet d'arrêté, non commandé par la norme supérieure, est une initiative de l'administration qui ne correspond pas à une demande expresse des associations d'élus et que, lors de la précédente séance du CNEN du 6 juillet 2017, les membres représentant les élus locaux avaient jugé le projet de décret qui lui est associé trop complexe dans son contenu et ses modalités de mise en œuvre ;

Attendu que les représentants des élus locaux soulignent l'effort de concertation mené entre le ministère rapporteur et l'association des maires de France à la suite de la décision de report du projet de texte ;

Attendu que le collège des élus constate que, malgré la demande formulée dans le cadre de la concertation, le projet de texte ne présente pas d'engagements de la part de l'Etat concernant l'absence de révision à la baisse du barème pendant la durée de l'agrément jusqu'en 2013, un déploiement complet du dispositif dans toutes les déchèteries d'ici fin 2019, ainsi que le maintien d'une filière séparée pour les déchets de mobiliers professionnels ;

Attendu que les représentants des élus locaux remarquent l'absence de prise en compte par le projet de texte de la complexité du travail des éco-organismes et des systèmes individuels qui connaissent de grandes difficultés pour remplir leurs obligations ;

Attendu que les membres représentant les élus avaient déjà souligné que la fiche d'impact apparaissait incomplète s'agissant des coûts supportés par les collectivités, en particulier concernant la fusion des filières ménagères et professionnelles, et estiment que le projet de texte est susceptible d'engendrer des dépenses financières accrues pour les collectivités territoriales ;

Attendu que le collège des élus préconise l'abandon des projets de textes compte tenu du coût déjà très élevé de la gestion des déchets pour les collectivités territoriales et de la nécessité d'une redéfinition d'ensemble des modalités d'organisation dans le cadre d'un texte-cadre dont les modalités opérationnelles pourraient faire l'objet d'une concertation préalable avec les associations nationales représentatives des élus locaux ;

Après délibération et vote de ses membres présents :
- avis défavorable émis par 13 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis défavorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01480

Projet d'arrêté relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1, L. 541-10, L. 541-10-4 et L. 541-10-6, D. 541-6-1, R. 541-86, R. 543-200-1, R. 543-228 et R. 543-240 à R. 543-256 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-13 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 12 juillet 2017 présentée par le Premier Ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juillet 2017 ;

Sur le rapport conjoint de Mme Marie-Cécile DEGRYSE adjointe à la cheffe du bureau de la prévention et des filières REP et de Mme Claire COQUEBLIN, chargée de mission au bureau de la prévention et des filières REP, à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la transition écologique et solidaire ;

Attendu que le projet d'arrêté, non commandé par la norme supérieure, est une initiative de l'administration qui ne correspond pas à une demande expresse des associations d'élus et que, lors de la précédente séance du CNEN du 6 juillet 2017, les membres représentant les élus locaux avaient jugé le projet de décret qui lui est associé trop complexe dans son contenu et ses modalités de mise en œuvre ;

Attendu que les représentants des élus locaux soulignent l'effort de concertation mené entre le ministère rapporteur et l'association des maires de France à la suite de la décision de report du projet de texte ;

Attendu que le collège des élus constate que, malgré la demande formulée dans le cadre de la concertation, le projet de texte ne présente pas d'engagements de la part de l'Etat concernant l'absence de révision à la baisse du barème pendant la durée de l'agrément jusqu'en 2013, un déploiement complet du dispositif dans toutes les déchèteries d'ici fin 2019, ainsi que le maintien d'une filière séparée pour les déchets de mobiliers professionnels ;

Attendu que les représentants des élus locaux remarquent l'absence de prise en compte par le projet de texte de la complexité du travail des éco-organismes et des systèmes individuels qui connaissent de grandes difficultés pour remplir leurs obligations ;

Attendu que les membres représentant les élus avaient déjà souligné que la fiche d'impact apparaissait incomplète s'agissant des coûts supportés par les collectivités, en particulier concernant la fusion des filières ménagères et professionnelles, et estiment que le projet de texte est susceptible d'engendrer des dépenses financières accrues pour les collectivités territoriales ;

Attendu que le collège des élus préconise l'abandon des projets de textes compte tenu du coût déjà très élevé de la gestion des déchets pour les collectivités territoriales et de la nécessité d'une redéfinition d'ensemble des modalités d'organisation dans le cadre d'un texte-cadre dont les modalités opérationnelles pourraient faire l'objet d'une concertation préalable avec les associations nationales représentatives des élus locaux ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 13 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis défavorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-06-01462

Projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, des déchets diffus spécifiques ménagers et les déchets d'équipements électriques et électroniques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2 et L. 2224-13, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1, L. 541-10, L. 541-10-4 et L. 541-10-6, D. 541-6-1, R. 541-86, R. 543-200-1, R.543-228 et R. 543-240 à R. 543-256 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, des déchets diffus spécifiques ménagers et les déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juin 2017 ;

Vu la décision de report du Président du conseil national d'évaluation des normes en date du 6 juillet 2017 ;

Sur le rapport conjoint de Mme Marie-Cécile DEGRYSE adjointe à la cheffe du bureau de la prévention et des filières REP et de Mme Claire COQUEBLIN, chargée de mission au bureau de la prévention et des filières REP, à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la transition écologique et solidaire ;

Attendu que le projet de décret, non commandé par la norme supérieure, est une initiative de l'administration qui ne correspond pas à une demande expresse des associations d'élus, et que les membres représentant les élus locaux l'avaient jugé trop complexe dans son contenu et ses modalités de mise en œuvre lors de la précédente séance du CNEN du 6 juillet 2017 ;

Attendu que les représentants des élus locaux soulignent l'effort de concertation mené entre le ministère rapporteur et l'association des maires de France à la suite de la décision de report du projet de texte ;

Attendu que le collège des élus constate que, malgré la demande formulée dans le cadre de la concertation, le projet de texte ne présente pas d'engagements de la part de l'Etat concernant l'absence de révision à la baisse du barème pendant la durée de l'agrément jusqu'en 2013, un déploiement complet du dispositif dans toutes les déchèteries d'ici fin 2019, ainsi que le maintien d'une filière séparée pour les déchets de mobiliers professionnels ;

Attendu que les représentants des élus locaux remarquent l'absence de prise en compte par le projet de texte de la complexité du travail des éco-organismes et des systèmes individuels qui connaissent de grandes difficultés pour remplir leurs obligations ;

Attendu que les membres représentant les élus avaient déjà souligné que la fiche d'impact apparaissait incomplète s'agissant des coûts supportés par les collectivités, en particulier concernant la fusion des filières ménagères et professionnelles, et estiment que le projet de texte est susceptible d'engendrer des dépenses financières accrues pour les collectivités territoriales ;

Attendu que le collège des élus préconise l'abandon des projets de textes compte tenu du coût déjà très élevé de la gestion des déchets pour les collectivités territoriales et de la nécessité d'une redéfinition d'ensemble des modalités d'organisation dans le cadre d'un texte-cadre dont les modalités opérationnelles pourraient faire l'objet d'une concertation préalable avec les associations nationales représentatives des élus locaux ;

Après délibération et vote de ses membres présents :
- avis défavorable émis par 13 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis défavorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-06-01470

Projet de décret relatif à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R.1213-19 à 23, R.1213-27 et 28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 231-4 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 311-1, R. 322-3 et R. 412-6 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1000-3, L. 3131-1, R. 3113-10, R. 3211-7 et R. 3211-12 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 30 juin 2017 ;

Sur le rapport conjoint de Mme Maude PREMILIEU, chargée de mission au bureau des voitures particulières, de M. Cédric MESSIER, chef du bureau des voitures particulières à la direction générale de l'énergie et du climat, de M. Hervé PHILIPPE, chargé de mission mobilité des personnes au sein de la mission des transports intelligents à la direction générale des infrastructures des transports et de la mer, au ministère de la transition écologique et solidaire et de Mme Marie BOURSIER, chargée de mission au bureau de la signalisation et de la circulation à la direction de la sécurité routière, au ministère de l'intérieur ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux se félicitent des modifications apportées par le ministère de la transition écologique et solidaire, à la suite des différentes concertations qui ont eu lieu avec les associations représentatives des élus locaux sur les modalités de consultation des autorités compétentes en matière de police de la circulation et des gestionnaires de voirie, préalablement à la délivrance de l'autorisation ministérielle ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01481

Projet de décret modifiant le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à certains concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 14-10-5, L. 14-10-6, R.14-10-38-1 et R.14-10-42 ;

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à certains concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à certains concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 13 juillet 2017 présentée par le Premier Ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 juillet 2017 ;

Sur le rapport de Mme Caroline LEFEBVRE, adjointe à la cheffe de bureau droits et aides à la compensation, à la direction générale de la cohésion sociale, au ministère des solidarités et de la santé ;

Attendu que les représentants des élus locaux prennent note de l'augmentation de la dépense globale de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile entre 2015 et 2016, qui s'est avérée beaucoup plus faible que prévue, du caractère pénalisant de la règlementation en vigueur pour les départements dont la dépense d'APA augmente plus fortement que la moyenne du fait d'une mise en œuvre active de la réforme, et du risque d'annulation par la CNSA des acomptes versés en 2016 pour chaque département sur la base du concours prévisionnel et de récupération des crédits par la CNSA sur les acomptes versés aux départements pour les exercices suivants ;

Attendu que le collège des élus locaux souligne les efforts menés par le ministère rapporteur pour compenser au mieux cette perte de recettes affectant les départements de manière à ajuster de façon transitoire les règles de calcul du concours « APA 2 » pour 2016 et 2017, années de montée en charge de la réforme de l'APA à domicile, correspondant à un complément de près de 70 millions d'euros au montant qui aurait été normalement versé dans le cadre concours APA 2 résultant de l'application des règles actuellement en vigueur ;

Attendu que les représentants des élus locaux relèvent qu'une concertation a bien été menée avec les représentants de l'assemblée des départements de France, mais déplorent le recours à la procédure d'urgence pour l'examen de ce projet de texte qui ne facilite une analyse circonstanciée en vue d'un avis suffisamment éclairé ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01478

Projet de loi relatif au droit à l'erreur et à la simplification

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R.1213-19 à 23, R.1213-27 et 28 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de loi relatif au droit à l'erreur et à la simplification ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 6 juillet 2017 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2017 ;

Sur le rapport de M. François DRAPE, adjoint au sous-directeur des compétences et des institutions locales, à la direction générale des collectivités locales, de M. Augustin CELLARD, adjoint au chef du bureau des élections et des études, à la direction de la modernisation et de l'action territoriale, au ministère de l'intérieur, de M. Olivier BIGET, chef du bureau du droit public général et constitutionnel, à la direction des affaires juridiques, de M. Gradzig EL KAROUI, sous-directeur GF3 « missions foncières, fiscalité du patrimoine et statistiques », à la direction générale des finances publiques, au ministère de l'action et des comptes publics, ainsi que de Mme Anne-Luce ZAHM, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des déchets, à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la transition écologique et solidaire ;

*S'agissant des modalités de saisine du CNEN*

Considérant que les membres représentant les élus locaux prennent acte de la volonté du Gouvernement de solliciter l'avis du CNEN avant l'examen du projet de loi par le Parlement et rappellent, qu'en dépit de tout l'intérêt qu'offre la possibilité pour les élus locaux d'être informés et de pouvoir exprimer leur avis sur les projets de textes législatifs, il n'appartient pas au CNEN de se substituer au législateur dans l'examen des projets de loi et propositions de loi ;

Considérant que le collège des élus locaux regrette que le projet de loi soumis à l'avis du CNEN n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable approfondie avec les associations nationales représentatives des élus locaux ; que le recours à la procédure d'urgence pour un projet de texte dont les dispositions sont ambitieuses et complexes ne permet pas une analyse circonstanciée en vue d'un avis suffisamment éclairé ;

Considérant qu'au regard des engagements pris par le Président de la République et le Premier ministre lors de la Conférence nationale des territoires du 17 juillet 2017, visant à mieux associer les collectivités territoriales avant l'adoption de toute mesure ayant un impact technique et financier significatif, les membres élus du CNEN déplorent que le calendrier législatif du projet de texte examiné en séance ne permette pas au Gouvernement de prendre en considération leurs observations, en raison de la présentation du projet de loi au même moment devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat en vue d'un passage en Conseil des ministres la semaine prochaine ;

Considérant que les membres élus du CNEN auraient apprécié que les associations nationales représentatives des élus locaux soient sollicitées en amont de l'élaboration du projet de texte afin de pouvoir faire part de leurs observations et de leurs propositions de simplifications administratives en faveur d'une plus grande efficacité de l'action publique et d'une lisibilité accrue des politiques publiques au service de l'intérêt général de la Nation ;

Considérant que le collège des élus s'interroge sur la cohérence et l'intelligibilité du texte présenté, qui regroupe de multiples mesures dans des domaines divers, dont certaines relèvent clairement de la compétence du législateur, telles que la modification des règles applicables en matière électorale ; qu'il aurait sans doute été plus judicieux de présenter plusieurs textes distincts afin de faciliter leur appropriation par les acteurs de terrain ;

Considérant que le collège des élus locaux estime que l'impact financier pour les collectivités territoriales lié à la mise en place de cette réforme est sous-estimé ;

*S'agissant de l'expérimentation d'un droit de dérogation aux normes réglementaires reconnu au préfet (article 10)*

Considérant que, malgré tout l'intérêt que présente la faculté reconnue au préfet de pouvoir déroger à certaines dispositions réglementaires pour faciliter la vie de nos concitoyens, les membres représentant les élus locaux s'interrogent sur le champ d'application des dérogations, dès lors que le projet de texte renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir la liste des procédures concernées et exclut du champ des dérogations possibles celles qui pourraient avoir pour effet une régression de la protection de l'environnement, de la santé humaine ou de la sécurité des personnes et des biens qui résulterait de l'application de la norme ;

*S'agissant de la simplification des justificatifs de domicile pour titres d'identité (article 11)*

Considérant que les dispositions envisagées permettraient, par la voie de l'expérimentation dans les départements du Nord, des Yvelines, de l'Aube et du Val-d'Oise, la simplification de la démarche de délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports, des permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules, de sorte qu'au lieu des pièces justificatives de domicile, l'usager n'aurait plus qu'à fournir les références relatives à un avis d'imposition ou à un contrat d'abonnement pour une prestation attachée à son domicile (fourniture de fluides, accès à internet, téléphonie fixe), l'administration vérifiant ensuite la déclaration de domicile en s'adressant aux services fiscaux ou au prestataire concerné qui seront tenus de répondre à sa sollicitation ;

Considérant que le collège des élus locaux a bien pris note du fait que la mission de vérification de déclaration de domicile incombera aux services de l'Etat (notamment aux CERT) et qu'il conviendrait de préciser le projet de texte afin d'éviter toute ambiguïté ;

*S'agissant de la simplification du contrôle de légalité (article 17)*

Considérant l'exposé des motifs du projet de loi qui constate que l'administration brime les initiatives, qu'elle est perçue comme une entrave, qu'il est urgent de bâtir une nouvelle relation fondée sur la confiance, et que l'établissement d'une relation de confiance avec les collectivités territoriales peut se traduire par une réforme de contrôle de légalité ;

Considérant que, selon le collège des élus, la réforme proposée qualifiée de recentrage ou de simplification ne peut tenir lieu ni de réforme ni de simplification au motif qu'elle se borne à réduire le nombre d'actes transmis des collectivités à l'autorité préfectorale, alors que la seule transmission est devenue un simple transfert numérique n'ayant aucun effet sur la confiance ; que cette transmission participe au contraire à la transparence à laquelle les collectivités territoriales sont très attachées dans leur gestion et que le maintien de l'esprit de soupçon que porte le contrôle de légalité affecte les chances de nourrir cette confiance ;

Considérant, à titre d'exemple, qu'il est proposé de limiter les dérogations au contrôle de légalité existantes, en matière de domaine et de voirie ; qu'ainsi, les délibérations relatives au classement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales seraient soumises au contrôle de légalité, contrairement aux dispositions en vigueur aujourd'hui ;

Considérant que les membres représentant les élus locaux sont favorables à l'allègement des formalités en matière de contrôle de légalité et déplorent le manque de moyens des services préfectoraux dans l'accompagnement des collectivités territoriales pour assurer la sécurité juridique des actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant que les membres élus du CNEN regrettent la longueur des délais de jugement en cas de procédure contentieuse devant les juridictions administratives et appellent à une évolution des textes en matière de procédure administrative contentieuse, à l'instar du délai fixé pour l'office du juge s'agissant de certains déférés, afin que les élus locaux puissent disposer d'une réponse rapide de la part du juge lorsque leurs actes sont attaqués ;

Considérant que trente-cinq ans après les lois de décentralisation, la transformation du « contrôle » en « avis » permettrait de reconnaitre enfin que les collectivités territoriales sont aussi soucieuses que les services de l'Etat de respecter le droit ; que si ce vocable de « contrôle » pouvait se comprendre dans les débuts de la mise en œuvre de la décentralisation, il ne parait plus approprié aujourd'hui ;

Considérant que la diversité des territoires est une réalité constitutionnelle évidente ; que le Gouvernement constate même la nécessité d'introduire un droit à dérogation reconnu aux préfets afin de s'adapter aux réalités locales ; qu'au regard de la subjectivité et de l'hétérogénéité du contrôle de légalité sur l'ensemble du territoire national, sa transformation en « avis » prendrait tout son sens ;

Considérant que ce contrôle est perçu, à défaut d'être exercé comme tel, comme une forme d'autorité de tutelle du préfet, ou comme une forme de pression pour piloter le mode d'exercice du principe de libre administration des collectivités territoriales, aboutissant dans de nombreux cas à des dépenses inutiles ;

Considérant, à titre d'autre exemple, qu'il est demandé au Président du conseil départemental de faire transmettre au préfet, en amont des réunions, les rapports d'assemblée et de commission permanente ; que le collège des élus s'interroge sur le bien-fondé d'une telle mesure qui induirait presque une restauration du contrôle a priori ;

Considérant que le renforcement du pouvoir d'évocation du préfet au travers de la transmission des ordres du jour et des rapports de présentation est susceptible d'être perçu comme une résurgence de la tutelle exercée par l'Etat sur les collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle d'absence de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité du droit qui régit les collectivités territoriales, notamment au regard des normes excessives qu'il comporte, le contrôle de légalité entraine un renchérissement grave de l'action publique locale, par une application sans discernement de dispositions parfois irréalisables, sauf à des coûts ruineux pour les finances publiques ;

Considérant que le contrôle de légalité ne confère aucune sécurité juridique puisqu'il est sans aucune influence sur l'issue d'un éventuel contentieux, et pas davantage sur la responsabilité des élus ;

Considérant que son vocable est ambigu et trompeur tant il peut laisser penser qu'il offre aux élus une garantie de légalité, alors que l'autorité préfectorale ne saurait se substituer au Juge ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales n'emploie pas les termes de « contrôle de légalité » et que la Constitution mentionne pour sa part un simple « contrôle administratif » qui pourrait ainsi être renommé « conseil de légalité » ;

Considérant que le rôle de « conseil » dont il se prévaut constitue le plus souvent une méprise puisqu'il vise simplement à vérifier que le service préfectoral ne s'opposera pas, alors que le « conseil » a été donné en amont par les associations nationales d'élus ou leur représentation territoriale ;

Considérant qu'il en résulte aujourd'hui une querelle d'interprétation entre services juridiques des services préfectoraux et ceux des collectivités territoriales, donnant lieu aux solutions les plus coûteuses comme étant les moins responsabilisantes ;

Considérant qu'un « avis » du préfet pourrait lui permettre de soulever les motifs légitimant son intention de déférer, permettant aux collectivités de choisir ou non le recours au contrôle juridictionnel ;

Considérant qu'une telle évolution du contrôle rétablirait un équilibre aujourd'hui perdu, et organiserait un dialogue d'un niveau juridique égal, tout en sauvegardant la voie juridictionnelle du contrôle de légalité ;

*S'agissant de la simplification du code électoral et de la dématérialisation de la propagande électorale (articles 19 et 20)*

Considérant que, dans le cadre de l'examen du présent projet de loi dont les finalités sont diverses, les membres élus du CNEN s'interrogent sur la pertinence de l'habilitation qui serait donnée au Gouvernement en vue de faire adopter par ordonnance des dispositions de nature électorale relevant du domaine de la loi ;

Considérant que les membres représentant les élus locaux estiment que la suppression de l'envoi de la propagande électorale imprimée au domicile des électeurs à compter du 1er janvier 2018, en ce qui concerne les élections législatives, sénatoriales, européennes, régionales et départementales, est susceptible qu'aggraver l'abstention des électeurs ;

Considérant que, malgré la nécessité avérée d'une refonte des règles du Code électoral, les membres élus du CNEN estiment que les dispositions envisagées nécessitent un débat parlementaire approfondi sur le sujet afin de prendre en compte l'exigence d'une information de qualité à l'attention des électeurs sur les modalités d'exercice de leurs droits civiques et le souhait d'un grand nombre de citoyens de continuer à recevoir la propagande électorale, notamment à l'attention des personnes âgées et des personnes ne disposant d'un accès facilité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que les membres élus du CNEN font part de charges nouvelles qui seraient supportées par les collectivités territoriales du fait de l'application des dispositions envisagées et proposent d'examiner des mesures de simplification à caractère pragmatique, notamment pour les collectivités de petite taille, qui seraient respectueuses de l'égalité des candidats et garantiraient la sécurité juridique des opérations électorales ;

*S'agissant de la simplification des modalités d'évaluation des anciens plans départementaux des déchets (article 24)*

Considérant que le collège des élus locaux considère que les dispositions envisagées, visant à simplifier les modalités d'évaluation des anciens plans départementaux de prévention et de gestion des déchets, sont bienvenues compte tenu de l'importance du risque contentieux généré par les difficultés rencontrées dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET), en raison notamment de l'ancienneté et de l'absence d'activité de certaines commissions départementales ;

Considérant que la mutualisation de l'évaluation des anciens plans départementaux des déchets au niveau régional représentera un gain de temps important et réduira le nombre de réunions nécessaires des commissions pour chacun des plans départementaux existants ;

*S'agissant des mesures diverses de simplification portées par le ministère des finances (article 28)*

Considérant que le collège des élus locaux estime que les dispositions envisagées visant à habiliter le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures de simplification de la vie des usagers (particuliers et entreprises) dans le champ de la gestion des finances publiques, notamment en définissant les conditions dans lesquelles une offre de paiement en ligne serait obligatoirement proposée aux usagers par les collectivités et entités publiques, permettraient à terme d'améliorer la qualité de service aux usagers et de faire des économies d'échelle significatives en matière de recouvrement, mais risqueraient d'entrainer des coûts importants de mise en œuvre pour les petits services publics locaux gérés en régie, tels que les services d'eau et d'assainissement, de sorte qu'une évaluation plus précise de l'impact financier pour les collectivités territoriales serait souhaitable ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 10 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat
- abstention émise par 3 membres représentant les élus

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis défavorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

**Alain LAMBERT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01468

Projet de décret relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 30 juin 2017 ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01471

Projet d'arrêté fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié relatif au rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 30 juin 2017 ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01473

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 521-10 L. 522-6, L. 522-10, L. 522-11-2, L. 526-24 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 3 juillet 2017 ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01474

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-1-1, L. 314-11, L. 314-12 et L. 522-11-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 3 juillet 2017 ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01475

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 526-7, L. 526-19 et L. 526-22 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 3 juillet 2017 ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01476

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 522-6, L. 522-11-1 et L. 522-13;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 3 juillet 2017 ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01477

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 mai 2015 portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 522-6, L. 522-11-1, L. 522-13, L. 526-7, L. 526-19 et L. 526-22 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 mai 2015 portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 3 juillet 2017 ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01466

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R.1213-19 à 23, R.1213-27 et 28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-10 et L. 1322-13 ;

Vu la directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 30 juin 2017 ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01467

Projet d'arrêté modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16, R.1321-24 du code de la santé publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R.1213-19 à 23, R.1213-27 et 28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1321-10 ;

Vu la directive 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16, R.1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 30 juin 2017 ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 20 juillet 2017

## Délibération n°17-07-20-01469

Projet de décret portant diverses dispositions de sécurité routière

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R.1213-19 à 23, R.1213-27 et 28 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-2, L. 512-4, L. 512-5, R. 512-5 et ses annexes 1 et 2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles R. 130-3 ;

Vu le code des assurances ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 30 juin 2017 ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

**Philippe LAURENT**